

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 11/05/2022

2 Place du Général de Gaulle
BP 1354
68100 Mulhouse

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCODIS

(station-service)

Rue de Mulhouse
68180 Horbourg-Wihr

Références : 6046_2022_05_11_Station-leclerc-horbourg-wihr_action2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement SOCODIS (station-service) implanté Rue de Mulhouse 68180 Horbourg-Wihr. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCODIS (station-service)
- Rue de Mulhouse 68180 Horbourg-Wihr
- Code AIOT dans GUN : 0006706046
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation classée objet du contrôle est une station-service de distribution de carburants pour le public, implantée à proximité de l'hypermarché BRICO Leclerc (ex Supermarché MATCH) de Horbourg-Wihr, rue de Mulhouse.

Le contrôle a porté sur les parties de l'installation relevant de la rubrique ICPE n°1435 (distribution de carburants).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention et protection incendie
- récupération des vapeurs de carburants
- prévention de la pollution des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les prescriptions réglementaires contrôlées, les constats effectués n'ont pas mis en évidence de non conformité relative à la récupération de vapeurs de carburants et la protection/prévention du risque incendie.

En revanche, des travaux doivent être réalisés à court terme pour refaire l'étanchéité de sol de l'aire de dépotage des carburants.

Egalement, le contrôle complémentaire par organisme agréé visant à lever les non conformités majeures pendantes doit être réalisé au plus tard le 31 mai 2022, selon l'engagement pris par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La station-service relève de la déclaration ICPE pour la rubrique n°1435. l'exploitant a présenté les documents relatifs à la situation administrative : - récépissé de déclaration par bénéfice des droits acquis du 30/10/2015 (rubrique 1435-3 pour 645 m3 distribué/an) - récépissé de déclaration du 10/08/2006 (société MATCH - rubrique 1432.2.b - rubrique 1434.1.b - rubrique 1430) - un document relatif à la cession de l'installation au bénéfice de la société SOCODIS. Le volume de carburants distribué par cette station est de 4320 m ³ en 2021 ; 3259 m ³ en 2020 et 3450 m ³ en 2019. La station est équipée de 2 îlots de distribution de carburants. Le volume du stockage (enterré) est réparti dans 1 cuve double compartiments 40 m ³ (SP95) et 60 m ³ (GO). Une ancienne cuve vide est également en place. La station n'est pas classée pour le stockage de carburants. La station ne stocke ni ne distribue de Gaz liquide comme carburant.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique date du 15/10/2020 (société ICC - Les Auxons 25870) pour la rubrique 1435. 7 non conformités majeures ont été constatées. A ce jour, le contrôle complémentaire n'a pas été réalisé, alors que le délai réglementaire pour le réaliser (1 an) est dépassé. L'exploitant a transmis (mail du 06/05/2022) un engagement ferme pour la réalisation de ce contrôle au plus tard le 31/05/2022.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 31/05/2022
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : sans observation.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : La société CARON SECURITE réalise la vérification annuelle des équipements de lutte contre l'incendie. Le dernier rapport présenté date de mars 2022. L'ensemble des équipements de lutte incendie est vérifié y compris l'extinction automatique mise en place sur l'aire de distribution.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Le sol de l'aire de dépotage des carburants présente en de nombreux endroits des éclats dans le béton susceptibles de constituer des points d'infiltrations dans le sol et le sous-sol.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Un décanteur-séparateur d'hydrocarbures est implanté en sortie de l'aire de distribution sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement. Le dernier nettoyage/curage a été réalisé par la société SOTREFI le 20/04/2021 ; le bordereau de suivi de déchets est présenté. Lors de la visite, le nettoyage annuel de l'équipement était en cours. En revanche, le justificatif de conformité de l'équipement vis-à-vis de la norme en vigueur lors de son installation n'a pas pu être présenté.
Observations : Le bordereau de suivi de déchets (établi suite au nettoyage/curage du décanteur - séparateur d'hydrocarbures) permet d'assurer la traçabilité de son traitement selon une filière autorisée, depuis sa prise en charge. En tant que producteur des déchets, l'exploitant doit apporter une attention particulière au retour de ce document après réalisation du traitement final.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : La station-service a délivré en 2021 plus de 1000 m ³ /an de carburant de catégorie B. Le système de récupération de vapeurs est de type RV2 ; il permet la récupération active des vapeurs au niveau de chaque îlot de distribution. Lors d'une visite complémentaire réalisée le 06/05, il a pu être vérifié sur un des îlots de distribution, la présence d'une alarme de non fonctionnement de la récupération des vapeurs prévue pour se déclencher en cas de panne durant au moins 72 heures.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats : La station a délivré en 2021 plus de 1000 m ³ /an de carburant de catégorie B. Le 06/05, lors d'un contrôle complémentaire, la société EXCELSIOR a réalisé un test de bon fonctionnement de l'alarme sur un des îlots de distribution.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Les certificats de contrôles du système de récupération datés du 14/10/2019 réalisés par la société EXCELSIOR ont été présentés. Le système étant à régulation électronique en boucle fermée, la périodicité de ces contrôles est de 3 ans. Une attestation justifiant que ces contrôles sont réalisés selon la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 a été présentée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet